



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 06

16/01/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n° 2023 – 87 du 11/01/2023 fixant la composition de la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-003-A4 du 16 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'abattage d'arbres dangereux du PR 226+700 au PR 228+000 et de sondages suite à un glissement de talus du PR 238+400 au PR 240+500 et dans le sens Paris Strasbourg de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2023-9257 du 16 janvier 2023 portant l'application du régime forestier-Commune de Revigny sur Ornain.

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN SAINT-MIHIEL

Décision modificative n°03/2023 (portant modifications de la délégation signature de la direction des achats à l'article 1.2 de la décision n°37/2021 du 25/11/2021).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Bureau de l'immigration et de l'intégration

ARRÊTÉ

N° 2023 – 87 du 11/01/2023

fixant la composition de la commission départementale d'expulsion des ressortissants étrangers

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L. 632-1, L. 632-2 et R. 632-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 1^{er}, 11 et 14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU la désignation de Mme Emily BANDEL en tant que membre de la commission d'expulsion des étrangers du département de la Meuse, par l'assemblée des magistrats du siège du Tribunal judiciaire de Bar le Duc du 28 novembre 2022 ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Nancy du 11 janvier 2023 désignant Mme Laurie GUIDI en tant que membre titulaire de la commission d'expulsion des étrangers du département de la Meuse et M. Frédéric DURAND en tant que membre suppléant de la commission d'expulsion des étrangers du département de la Meuse ;

Sur proposition de Madame le Préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'expulsion des ressortissants étrangers du département de la Meuse est composée de :

- Mme Nathalie BRETILLOT, Présidente du Tribunal judiciaire de Bar le Duc ou d'un juge délégué par elle, présidente ;
- Mme Emily BANDEL, vice-présidente en charge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Bar le Duc ;
- Mme Laurie GUIDI, première conseillère au Tribunal administratif de Nancy, membre titulaire ou en cas d'absence son suppléant, M. Frédéric DURAND, premier conseiller au Tribunal administratif de Nancy.

Article 2 : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), ou son représentant, est entendu par la commission. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 3 : Le chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ou le directeur de la citoyenneté et de la légalité ou le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, assure les fonctions de rapporteur. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 4 : L'arrêté n° 2022 – 1954 du 15 septembre 2022, fixant composition de la commission d'expulsion des ressortissants étrangers du département de la Meuse, est abrogé.

Article 5 : Le Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chaque membre de la commission.

Fait à Bar-le-Duc, le 11/01/2023

Le Préfet,



Pascale TRIMBACH

Arrêté n° 2023-003-A4 du 16 janvier 2023

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux d'abattage d'arbres dangereux du PR 226+700 au PR 228+000 et de sondages suite à un glissement de talus du PR 238+400 au PR 240+500 et dans le sens Paris Strasbourg de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-2665 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9243-2023-DDT-DIR du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 13 janvier 2023 sollicitant, les travaux d'abattage d'arbres dangereux du PR 226+700 au PR 228+000 et de sondage suite à un glissement de talus du PR 238+400 au PR 240+500 et dans le sens Paris Strasbourg de l'autoroute A4;

Vu l'avis favorable du capitaine de l'EDSR de la Meuse le 16 janvier 2023;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux d'abattage d'arbres dangereux du PR 226+700 au PR 228+000 et de sondages suite à un glissement de talus du PR 238+400 au PR 240+500, dans le sens Paris Strasbourg de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1a : Travaux d'abattage d'arbres dangereux

Planning prévisionnel : du 19 au 20 janvier 2023

Localisation : du PR 226+700 au PR 228+000 sens Paris Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 225+900 au PR 228+100 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Phase 1b : Travaux de sondage suite à un glissement de talus

Planning prévisionnel : du 18 au 20 janvier 2023

Localisation : du PR 238+400 au PR 240+500 sens Paris Strasbourg

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 237+600 au PR 240+600 sens Paris Strasbourg. La circulation s'effectuera sur la voie rapide, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n°5 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2009 pour le département de la Meuse, les travaux d'abattage d'arbres dangereux du PR 226+700 au PR 228+000 et de sondage suite à un glissement de talus du PR 238+400 au PR 240+500 et dans le sens Paris Strasbourg de l'autoroute A4, sont autorisés du 18 au 20 janvier 2023.

Dérogation à l'article n°5

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier,

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur. Dans le présent arrêté, la distance inter-chantier est abaissée à 10 km au lieu des 20 km minimum.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 16+ janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires PI et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2023- 9257
portant l'application du régime forestier-Commune de Revigny sur Ornain

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2022-2665 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse, assurant les fonctions d'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande valant rapport de présentation du chef du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc, en date du 07 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires par intérim,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Revigny sur Ornain et désignées ci-après :

Territoire communal de Revigny-sur-Ornain						
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale		Surface forestière	
AB	105	Stade Louis Boyer	8,6001		4,0850	
AR	34	La Carpière	0,5709		0,5709	
AR	37		0,3714		0,3714	
ZI	13	La Croix Hannion	2,4730		0,2400	
ZI	17	La Garaude	11,0870		4,9250	
ZI	18		0,9800		0,9800	
ZI	72		21,1935		12,1875	
ZK	13	Les Bas Prés	1,1820		1,1820	
ZK	14	Humbert Pré	10,1490		9,5999	
ZK	24	Les Bas Prés	27,0373		15,6373	
ZL	35	Le Bas des Bas Prés	16,5520		7,4130	
ZL	38	La Terre Tuileau	13,7850		10,0780	
Surface de forêt communale (ha):			totale	113,9812	À soumettre au RF	67,27

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse par intérim,
- la directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- le maire de la commune de Revigny sur Ornain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Revigny sur Ornain à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

1.6 JAN. 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
par intérim ,



Pascal DUCHÊNE



DECISION MODIFICATIVE N°03/2023
(portant modifications de la délégation signature de la Direction des Achats à l'article 1.2 de la décision n°37/2021 du 25/11/2021)

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443- 36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le- Duc Fains-Véel, de la Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint- Mihiel (établissement support du GHT Cœur Grand Est), de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont.

VU la décision n° 35-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

DECIDE

Article 1.2 : Direction des achats (hors GCS GRAPS GE et achats de dispositifs médicaux)

Délégation est donnée à Madame **Patricia EUVE**, Directrice des Achats du GHT Cœur Grand Est, pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers et notifications relatifs aux marchés passés dans le cadre du GHT,

1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame **Patricia EUVE**, Directrice des Achats du GHT Cœur Grand Est,

Délégation est donnée à Monsieur **David GARDEL**, Technicien Supérieur Hospitalier, Contrôleur de Gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,

Pour signer tous les devis passés dans le cadre du GHT.

1.2.1.1 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame **Patricia EUVE**, Directrice des achats du GHT Cœur Grand Est, et de Monsieur **David GARDEL**, Contrôleur de Gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est,

Délégation est donnée à Madame **Véronique SCHILTZ**, Adjoint des Cadres à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est, pour signer tous les actes relatifs à la passation des marchés passés dans le cadre du GHT.

1.2.1.2 Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame **Patricia EUVE**, Directrice des achats du GHT Cœur Grand Est, de Monsieur **David GARDEL**, Contrôleur de gestion à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est et de Madame **Véronique SCHILTZ**, Adjoint des Cadres Hospitalier à la Direction des achats du GHT Cœur Grand Est, Délégation est donnée aux Directeurs qui suivent :

- Monsieur **Bernard WAGNER**, Directeur Adjoint pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,
- Monsieur **Fabien GILLET**, Directeur Adjoint pour les CH de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, de la Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
En l'absence de **Monsieur Fabien GILLET**, délégation est donnée à Mme **Claudine LOMONACO**, Attachée d'administration, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
- Monsieur **Jean-Yves FAGNOT**, Directeur Adjoint pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,
- Madame **Elisabeth PIGUET** – Directrice Adjointe pour les CH de Joinville, Wassy et Montier-en-Der

Cette délégation est donnée pour signer les achats non couverts par un marché et ne devant pas être traités au niveau GHT (conformément au planning de consultation fourni aux représentants des établissements) et correspondant à un besoin ponctuel, d'un montant inférieur à 3 000 € HT.

Le fractionnement artificiel des marchés publics pour échapper aux seuils, communément appelé "saucissonnage" est une pratique illégale du code de la commande publique (fait de diviser en deux un marché pour échapper à diverses obligations, notamment celle de publicité).

Article 1.3 : GCS GRAPS GE, médicaments et achats de dispositifs médicaux

Délégation est donnée à Monsieur **Jean Pascal COLLINOT**, Pharmacien Chef de Service -Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GCS GRAPS ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

1.3.1 Aux fins de signer en lieu et en cas d'empêchement de Monsieur **Jean Pascal COLLINOT**, Pharmacien Chef de Service -Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Délégation est donnée à Monsieur **Jean Noël MAURER**, Pharmacien au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,
Pour signer tous les marchés, avenants, décisions, courriers, notifications et décisions relatifs aux consultations et marchés passés dans le cadre du GCS GRAPS ainsi que pour les médicaments et pour les dispositifs médicaux du GHT.

Article 3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

Fait à Verdun, le 1^{er} janvier 2023

Le Directeur Général,



Jérôme GOEMINNE